Choix, réception et mise en service d'un équipement de travail : quelles obligations de l'employeur

L'EMPLOYEUR EST RESPONSABLE de la façon dont il acquiert et met à la disposition des salariés les équipements de travail (machines, outils, engins, matériels et installations) qui seront utilisés dans l'entreprise. Le Code du travail met en effet à sa charge une série d'obligations qui ont pour objet de garantir la sécurité des travailleurs qui utilisent des équipements pour réaliser leurs tâches de travail.
Ces obligations ont trait notamment au choix d'équipements de travail adaptés, à la sélection de matériels sûrs, à la délivrance d'instructions d'utilisation et à l'organisation d'une formation à la sécurité pour les futurs utilisateurs.
Dans ce cadre, les règles de prévention du Code du travail disposent que, préalablement au choix des équipements de travail, l'employeur doit réaliser une évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Elles prévoient parallèlement qu'il est interdit de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail qui ne répondent pas aux règles techniques de conception et aux procédures de certification qui leur sont applicables[1].
De son côté, l'article L. 4321-1 du Code du travail définit les principes de sécurité qui régissent l'utilisation des équipements de travail et qui incombent aux employeurs. Il dispose que les équipements de travail mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail.

Évaluer les risques lors du choix des équipements de travail

Conformément aux dispositions du Code du travail[2], l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, en se fondant sur les principes généraux de prévention. Ces derniers prévoient l'obligation de supprimer les risques et d'évaluer ceux qui ne peuvent pas l'être, de combattre les risques à la source, d'adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail.

NOTES

1. Code du travail, art. L. 4321-1, L. 4321-2 et L. 4121-3

2. Code du travail, art. L. 4121-1

3. Code du travail, art. R. 4321-1

4. Cour d'appel de Grenoble, 17 septembre 2024, n° 22/01844

5. Code du travail, art. R. 4321-2

6. Code du travail, art. L. 4311-1

7. Code du travail, art. R. 4313-14 et R. 4313-15

8. Ces règles techniques découlent des décrets de transposition des directives 89/392/CEE, 98/37/CE ou 2006/42/CE selon les cas

9. Cour d'appel de Lyon 15 décembre 2020, n° 19/05451

Monica Ferreira, pôle information juridique, INRS

La réflexion qui doit être menée avant toute acquisition d'un équipement de travail doit donc intégrer une évaluation préalable des risques. Elle consistera à identifier les risques qui peuvent être générés par l'utilisation, par l'opérateur, d'un nouvel équipement de travail pour réaliser une tâche, à réfléchir en amont à la façon d'intégrer en toute sécurité cet équipement aux procédés de travail de l'entreprise et même de choisir l'équipement de travail offrant le plus de garanties en termes de sécurité et d'ergonomie. La procédure d'acquisition d'un équipement de travail doit donc intégrer la prévention des risques professionnels très en amont. L'employeur ne peut s'arrêter au simple examen des performances techniques de différents modèles de matériels ou à comparer leurs prix. Dès cette étape, il s'agira d'analyser les besoins, les contraintes et les risques, en axant la démarche sur l'usage et les conditions dans lesquelles sera utilisé l'équipement dans l'entreprise : caractéristiques des tâches à réaliser, conditions de travail, configuration des locaux, dangers éventuels.

Choisir des équipements de travail adaptés

Concernant le choix des équipements de travail, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs les équipements de travail appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité[3].
Pour ce faire, il se doit de bien vérifier que les tâches qu'il prévoit d'effectuer avec l'équipement sont compatibles avec les conditions d'utilisation définies par le fabricant. Il ne peut pas non plus prévoir d'utiliser l'équipement dans des conditions différentes de celles pour lesquelles il a été conçu.
La jurisprudence rappelle souvent ces principes. Ainsi dans un arrêt du 17 septembre 2024[4], la Cour d'appel de Grenoble a jugé qu'un employeur avait commis de graves manquements à son obligation de sécurité en laissant ses salariés travailler sur une machine dont l'utilisation avait été détournée. Dans cette affaire, un salarié avait été blessé alors qu'il nettoyait une cribleuse normalement destinée à trier du sable mais qui était utilisée pour tamiser de la terre végétale, ce qui provoquait des blocages continuels de la machine.

L'employeur doit également choisir les équipements de travail en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail[5].
La définition d'un cahier des charges avant tout processus d'achat peut permettre de satisfaire à ces exigences. Il sert à analyser les besoins de l'entreprise et à détailler ses attentes et ses contraintes en termes de fonctions de l'équipement, d'installation, d'exploitation ou de maintenance et, par là même, d'obtenir les informations permettant de le guider dans le choix de l'équipement adéquat.
Le fabricant ou responsable de la mise sur le marché aura ainsi, de son côté, les éléments nécessaires pour évaluer les risques et la conformité de son équipement et proposer un matériel sûr.

Acquérir des équipements de travail conformes à la réglementation

La réglementation impose aux fabricants d'intégrer la sécurité dès le stade de la conception et la construction d'un équipement de travail, en vue de protéger les futurs utilisateurs. La fourniture d'équipements sûrs est considérée comme une garantie essentielle pour la sécurité des futurs opérateurs.
Dans cette optique, les équipements de travail (machines, appareils, outils, engins, matériels et installations) destinés à être exposés, mis en vente, vendus, importés, loués, mis à disposition ou cédés à quelque titre que ce soit, doivent être conçus et construits de sorte que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur santé ou leur sécurité[6].
Les articles R. 4311-4 à R. 4313-82 du Code du travail définissent précisément les types d'équipements de travail qui sont soumis aux obligations de sécurité pour leur conception et leur mise sur le marché (à savoir notamment les équipements qui répondent à la définition de machines), les règles techniques auxquelles ils doivent satisfaire, ainsi que les procédures de certification de conformité auxquelles sont soumis les fabricants, importateurs et cédants.
Mis à part quelques machines particulièrement dangereuses pour lesquelles une procédure spécifique impose une vérification réalisée par un organisme notifié avant la mise sur le marché (examen CE de type ou procédure d'assurance qualité complète), la plupart des matériels sont concernés par une procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication. Dans ce cas, sous sa seule responsabilité, le fabricant certifie que le matériel qu'il fournit satisfait bien à la réglementation qui lui est applicable.
Chaque machine livrée doit en outre, être accompagnée d'une déclaration CE de conformité et d'une notice d'instructions qui contient les informations nécessaires à l'installation, à la mise en service, à l'utilisation, à la vérification, à l'entretien et à toutes les opérations de réglage et de maintenance. Elle doit en outre être revêtue du marquage CE.
Sur le plan technique, les machines achetées neuves

© Claude Almodovar pour l'INRS/2024

doivent être conformes aux règles techniques de santé et de sécurité de l'annexe 1 prévues par l'article R. 4312-1 du Code du travail.

Quand ils sont d'occasion, les matériels doivent avoir fait l'objet des procédures de certification de conformité[7] et satisfaire aux règles techniques qui étaient applicables à la date de leur mise sur le marché de l'Union européenne[8].
Lorsque leur mise en service à l'état neuf est antérieure au 1er janvier 1993, ces équipements doivent être conformes aux dispositions des articles R. 4324-1 à R. 4324-45 du Code du travail.
Les machines d'occasion sont livrées dans tous les cas avec un certificat de conformité établi par le vendeur.

L'employeur doit donc acquérir des équipements de travail qui respectent toutes ces dispositions relatives à la mise sur le marché. Cette obligation est régulièrement rappelée par les juges.
Ainsi, dans une affaire[9] où un salarié avait été blessé alors qu'il travaillait sur une presse plieuse, la Cour d'appel de Lyon a retenu une faute inexcusable de son employeur. Elle avait, pour cela, relevé une série de non-conformités de la machine acquise par le chef d'entreprise, comme le non-fonctionnement de l'arrêt d'urgence et l'absence de certificat de conformité de la presse.
Les dispositions relatives à la mise sur le marché des machines qui s'imposent au constructeur concernent

donc aussi les employeurs, lesquels ont l'interdiction[10] de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail qui ne répondent pas aux règles techniques de conception qui leur sont applicables.
Une des premières démarches du chef d'entreprise acheteur d'un équipement de travail en vue de son utilisation doit donc être de s'assurer que celui-ci est effectivement conforme à la réglementation.

Vérifier la conformité de l'équipement avant toute mise en service

L'employeur a interdiction[11] de mettre en service un équipement de travail qui ne répond pas aux exigences techniques auxquelles il est censé satisfaire. Il lui appartient donc de prendre des initiatives et de procéder à certaines vérifications avant la mise à la disposition des salariés de l'équipement.
Le contenu du contrôle de conformité d'une machine effectué par l'employeur dépend de la date à laquelle cet équipement a été mis en service à l'état neuf. En effet, comme rappelé précédemment, la réglementation applicable à la conception de l'équipement n'est pas figée. Elle évolue en fonction de l'état de la technologie et va donc dépendre, de la date de mise en service du matériel[12].
Dans tous les cas, la possession de la déclaration CE de conformité pour une machine acquise et la présence du marquage CE (pour une machine mise en service à l'état neuf après 1992) présument de la conformité de la machine mais ne dispensent pas le chef d'entreprise de s'assurer de la conformité effective de celle-ci. En effet, comme il l'a été rappelé précédemment, la procédure d'évaluation de la conformité des machines aux règles techniques, réalisées par les fabricants, repose la plus souvent sur une auto-évaluation de ces derniers. L'employeur n'a donc pas la garantie totale que son équipement est bien conforme aux règles techniques applicables lors de la mise sur le marché.
La jurisprudence a souvent rappelé dans ce domaine que la délivrance, par le fabricant, de la déclaration de conformité ne dispensait pas le chef d'entreprise, en tant qu'utilisateur, de s'assurer que les machines qu'il emploie sont conformes à la réglementation en matière de sécurité.
Ainsi, dans une affaire où un salarié avait été blessé par une extrudeuse dépourvue de dispositifs de protection, la Cour de cassation[13] a relevé que le chef d'entreprise ne pouvait se retrancher, pour justifier de sa bonne foi, derrière la délivrance par le constructeur du certificat de conformité, dès lors qu'il devait personnellement veiller à la conformité de la machine aux règles de sécurité qui lui étaient applicables en tant qu'utilisateur. Les juges ont considéré, en l'espèce, que l'employeur avait commis une faute personnelle car il avait convenu, avec le vendeur, de prendre à sa charge les frais d'installation des dispositifs de protection exigés par la réglementation mais il n'avait pas, par la suite, procédé à sa mise en conformité et avait laissé son personnel travailler sur la machine en question.
En cas d'accident, pour retenir la responsabilité pénale du chef d'entreprise pour défaut de vérification de

© Grégoire Maisonneuve pour l'INRS/2023

conformité de la machine livrée, les juges s'attacheront donc à vérifier l'existence d'une carence de sa part, constitutive d'une faute personnelle. Pour caractériser une telle faute, ils apprécieront les compétences techniques de l'employeur, son manque éventuel d'initiative alors qu'il avait connaissance des risques résultant de la non-conformité d'une machine mise en œuvre dans son établissement, ou même de l'existence de conventions particulières avec le vendeur.
Dans une autre espèce jugée le 11 septembre 2023, la Cour d'appel d'Amiens[14] a, cette fois ci, retenu l'existence d'une faute inexcusable d'un employeur qui avait laissé travailler ses salariés sur une coupeuse de mandrins dont les risques de bourrage étaient connus. En effet, il était constant que la procédure de nettoyage par aspiration en cas de bourrage exposait les salariés à des risques graves et avait même fait l'objet d'un affichage par note de service en rappelant les dangers. Dans cette espèce, les juges ont considéré que la production par l'employeur d'un certificat de conformité de la machine aux normes CE ne permettait nullement de démontrer qu'il ne pouvait pas avoir conscience du danger lié au nettoyage de la machine en cas de bourrage et ce, même si ce danger était imputable à un défaut de conception de la machine.

Cela étant dit, lors du contrôle de sécurité à réception d'un équipement de travail, le chef d'entreprise pourra, au regard de la plus ou moins grande complexité du matériel ou des connaissances techniques existant en interne, choisir de vérifier lui-même le bon état de sécurité du matériel ou bien de recourir à un organisme extérieur compétent pour obtenir un avis sur la conformité de la machine.
Si l'employeur décide de vérifier au sein même de l'entreprise les données communiquées par le fabricant, il peut s'aider par exemple de la brochure réalisée par l'INRS *Sécurité des machines CE neuves*, référencée ED 4450, qui met à disposition une grille de détection des anomalies.

Certains équipements doivent, par ailleurs, faire l'objet d'une vérification initiale formelle avant leur mise en service. Cette vérification prévue à l'article R. 4323-22 du Code du travail a notamment pour objet de s'assurer que les équipements sont installés conformément aux spécifications prévues par le constructeur et peuvent être utilisés en sécurité. Elle relève de la responsabilité du chef d'établissement.
Pour les appareils de levage, cette vérification est obligatoire et son contenu est détaillé dans l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage. Cet examen à la mise en service a spécifiquement pour objet, ici, de s'assurer que l'appareil est approprié aux travaux à effectuer ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et qu'il peut être mis en œuvre sur le site d'installation dans les conditions prévues compte tenu de ses possibilités, de son implantation et des conditions d'exploitation.
Ainsi, dans une espèce où un salarié avait été blessé lors d'une opération de levage exécutée par un camion grue qui avait été loué avec chauffeur, la Cour de cassation[15] a retenu une faute inexcusable de l'employeur qui n'avait pas fait réaliser, préalablement aux travaux, l'examen d'adéquation. Elle a relevé qu'en n'effectuant pas ce contrôle préalable, l'entreprise n'avait pas procédé à une évaluation des risques. Or il s'agit d'une étape indispensable à toute démarche de prévention en matière de santé et de sécurité, afin d'identifier les risques auxquels étaient soumis tous les intervenants sur le chantier, y compris la victime, lors de l'utilisation de la grue, et de mettre en place les actions de prévention pertinentes. Les juges ont précisé que cet examen est établi à partir d'informations données par écrit par le chef d'établissement, à la personne chargée de l'examen, et doit donner lieu à un rapport communiqué à celui-ci.

Enfin, la responsabilité de l'acquéreur de l'équipement de travail ne dégage pas pour autant celle du constructeur. Ainsi, dans une affaire où un accident mortel avait été causé par la chute de la flèche d'une grue, la Cour de cassation[16] a confirmé la responsabilité du vendeur de la grue qui n'avait pas procédé à sa mise en conformité avant la vente et la responsabilité de l'utilisateur qui n'avait pas fait vérifier la grue avant sa mise en service.

Respecter l'obligation de sécurité lors de l'utilisation des équipements de travail

Pour faire écho aux dispositions concernant les concepteurs des équipements, la réglementation[17] précise également, pour les utilisateurs, que les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection.
Afin de satisfaire à cette obligation de sécurité dans la mise en œuvre des équipements de travail, le chef d'entreprise doit d'abord se conformer aux informations figurant dans la notice d'instructions de la machine. Celle-ci détaille, en effet, les éléments nécessaires à son montage, à sa mise en service, à son utilisation ou encore à son entretien.
Elle définit également le mode opératoire à respecter et les conditions d'un usage normal du matériel.

L'employeur a, dans ce cadre, l'obligation d'utiliser l'équipement dans des conditions conformes à sa destination et en assurant la sécurité des travailleurs.
Pour ce faire, le Code du travail énumère une série de prescriptions à respecter lors de la mise en service des équipements. Ces dispositions énumérées aux articles R. 4323-6 et suivants concernent notamment leur stabilité, leur montage sur site, leur implantation ou encore l'espace autour de la machine.
En synthèse, le chef d'entreprise doit, pour la mise en service de l'équipement de travail, installer confor-

NOTES

10. Code du travail, art. L. 4321-2

11. Code du travail, art. L. 4321-2

12. Un tableau récapitulatif des textes applicables en fonction de leur date de mise sur le marché à l'état neuf est présenté dans la brochure de l'INRS Les machines d'occasion, *ED 113*

13. Cour de cassation, chambre criminelle, 6 juin 1990, n° 89-86.002

14. Cour d'appel d'Amiens, 11 septembre 2023, n° 22/01008

15. Cour de cassation, 2e chambre civile, 1er décembre 2022, n° 21-11727

16. Cour de cassation, chambre criminelle, 24 février 1998, n° 97-80.902

17. Code du travail, art. L. 4321-1

mément le matériel, s'assurer de sa stabilité, aménager les espaces et les accès nécessaires pour les interventions du personnel de production et de maintenance, prévoir et adapter les voies de circulation des personnes et des engins, etc.

Dans une affaire où un salarié avait été blessé alors qu'il procédait au changement de la lame d'une machine de filmage, la Cour d'appel de Colmar[18] a reconnu l'existence d'une faute inexcusable d'un employeur qui n'avait pas installé cet équipement dans de bonnes conditions de sécurité. Elle a retenu pour cela que, lors de l'implantation de la machine, il n'avait pas été laissé suffisamment d'espace libre à l'arrière, alors que le changement de lame devait

© Guillaume J. Plisson pour l'INRS/2020

s'effectuer par ce côté de l'équipement. La cour a jugé, qu'en laissant évoluer les travailleurs dans des locaux exigus et sans veiller à ce que les dimensions des locaux permettent aux salariés d'exécuter leurs tâches sans risques, l'employeur devait avoir conscience du danger auquel était exposée la victime et n'avait pris aucune mesure utile pour éviter la réalisation du risque.

Enfin, l'implantation du nouvel équipement de travail implique également une réévaluation des risques au niveau des postes de travail qui mettront en œuvre ou seront impactés par l'utilisation du matériel. L'objectif est d'identifier les risques auxquels sont susceptibles d'être exposés les salariés qui utiliseront la machine ou travailleront à proximité, et de réfléchir à la démarche de prévention à mettre en place. Les actions de prévention définies auront pour objet de garantir la sécurité des travailleurs dans toutes les tâches concernées par la mise en œuvre de l'équipement, que ce soit au niveau de son utilisation, de sa maintenance ou de la circulation à proximité. Le document unique d'évaluation des risques professionnels sera mis à jour à cette occasion.

À titre d'illustration, dans un arrêt du 10 mai 2017, la Cour d'appel de Montpellier[19] a retenu une faute inexcusable de l'employeur dans une affaire où un salarié avait eu deux doigts sectionnés par une machine à découper le nougat. La machine s'était brutalement remise en marche alors que l'opérateur avait passé son bras à l'intérieur pour retirer la fin de découpe de la plaque de nougat. Les juges ont relevé que l'employeur n'avait prescrit aucune consigne de sécurité pour l'utilisation de la machine alors que celle-ci avait été installée de façon récente et que le document unique relatif à l'évaluation des risques professionnels de l'entreprise n'avait pas été établi. La cour a rappelé qu'il appartenait à l'employeur, quand bien même la machine était bien conforme à la réglementation en matière de sécurité, d'informer les travailleurs de sa dangerosité et de s'assurer que les mesures de sécurité étaient rigoureusement observées. En outre, le salarié accidenté n'avait bénéficié d'aucune formation à la sécurité.

Former et informer le personnel

Pour que le personnel puisse utiliser les équipements sans risque, il doit être formé et informé des conditions d'utilisation de la nouvelle machine, des risques inhérents à celle-ci, des gestes à effectuer pour l'accomplissement de sa tâche, ainsi que de la conduite à tenir face aux incidents. Dans ce cadre, outre la formation générale à la sécurité[20] qui doit être dispensée notamment à tous les travailleurs qui changent de poste et de technique et qui porte sur les risques liés à l'exécution de leur travail, l'employeur doit également organiser des formations et informations particulières à destination des travailleurs qui mettent en œuvre des équipements de travail.
Le Code du travail le rappelle[21] lorsqu'il dispose que l'employeur doit informer de manière appropriée tous les travailleurs de l'établissement des risques les concernant dus aux équipements de travail situés dans leur environnement immédiat de travail, même s'ils ne les utilisent pas personnellement, et aux modifications affectant ces équipements.
L'information se fait par l'intermédiaire des notices d'informations, consignes ou fiches de poste. Des dispositifs de signalisation viendront indiquer également certaines consignes d'utilisation ou alerter sur l'existence de risques résiduels. Ces consignes rappelleront aussi, dans ce cas, la nécessité du port d'équipements de protection individuelle.
En outre, le chef d'entreprise doit s'assurer que l'équipement est livré avec une notice d'instructions. Ce document est en effet également un document de référence pour évaluer la formation requise pour les opérateurs qui utiliseront l'équipement.

Dans une affaire où un salarié technicien de maintenance avait été blessé à la tête alors qu'il réalisait une opération de réglage sur une machine destinée

au conditionnement d'aliments pour animaux, la Cour de cassation[22] a condamné le chef d'entreprise pour blessures involontaires par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. En l'espèce, l'accident avait été provoqué par l'intervention d'un agent de production qui avait remis en marche l'outil de la formeuse pour vider le tapis convoyeur. La Cour a relevé que l'employeur avait notamment omis de mettre à la disposition du salarié une notice technique rédigée en français, comportant toutes les explications nécessaires permettant d'effectuer la maintenance de la machine.

Les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail doivent parallèlement bénéficier d'une formation spécifique à la sécurité, qui est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements. Le contenu et la durée de la formation doivent être adaptés aux spécificités techniques de l'équipement. Elle ne doit pas se limiter à présenter le mode opératoire de la machine, mais insister sur les procédures de mise en sécurité en cas d'incident, et sur les gestes à accomplir. Il est conseillé de corroborer la bonne organisation de cette formation à la sécurité, par des attestations ou documents détaillant son contenu, sa durée et ses modalités. En effet, en cas d'accident, les juges ne se limiteront pas à vérifier que les travailleurs affectés à l'utilisation de l'équipement possédaient bien les compétences techniques requises, mais ils s'attacheront à apprécier si de réelles consignes de sécurité ont été dispensées et si elles étaient suffisantes.
Ainsi, dans un arrêt du 19 octobre 2023, la Cour d'appel d'Amiens[23] a considéré qu'un employeur avait commis une faute inexcusable, dans un affaire où un salarié avait été blessé alors qu'il tentait de dégager une pièce de bois qui avait bloqué une machine. L'accident s'était produit alors que l'opérateur s'était faufilé, en se contorsionnant, entre les grilles de protection entourant la machine, de telle sorte qu'il s'était retrouvé coincé quand la machine avait été débloquée. Il avait alors été heurté par le bras de manipulation qui s'était remis en mouvement. Outre une installation défectueuse de la machine, les juges ont relevé que l'opérateur n'avait pas été suffisamment formé à la sécurité, lors de la formation à la gestion de la machine qui avait été dispensée juste après l'installation de celle-ci. Lors de cette formation initiale, les opérateurs avaient en effet surtout assimilé une quantité importante d'informations concernant le fonctionnement de l'équipement et la résolution des pannes, mais l'aspect sécurité n'avait pas été suffisamment approfondi. Les opérateurs ne connaissaient donc pas suffisamment le processus de mise en sécurité de la machine et en cas d'incident, leur réflexe était d'agir au plus vite, en se mettant en danger. De ces éléments, la Cour d'appel a déduit l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur, qui n'avait pas satisfait à ses obligations, en assurant une formation très succincte à la sécurité d'une machine, par nature dangereuse, puisque destinée à scier, et le caractère insuffisant de cette formation étant à l'origine des blessures subies.

Maintenir en conformité l'équipement pendant toute la durée d'utilisation en entreprise

La conformité de l'équipement de travail et l'obligation de sécurité de l'employeur doivent être observées pendant toute la durée d'utilisation du matériel dans l'entreprise. En effet, l'article L. 4321-1 du Code du travail impose à l'employeur une vérification permanente de la conformité aux règles de sécurité du matériel mis à la disposition des salariés. Cette obligation de maintien en l'état impose, pour le chef d'entreprise, de mettre en place des contrôles périodiques afin de déceler en temps utile toute détérioration, usure, mauvais fonctionnement de l'équipement ou encore modification apportée au matériel par les utilisateurs.
Les vérifications périodiques renseigneront l'employeur sur la nature des réparations à réaliser ou sur la nécessité de remplacer des éléments.
Pour certains équipements de travail, il existe des textes particuliers définissant à la fois la nature des contrôles périodiques à effectuer ainsi que leur périodicité, en application de l'article R. 4323-23 du Code du travail. Sont concernés par exemple les appareils de levage ou certaines presses.
Lorsqu'il n'existe pas de texte spécifique définissant une périodicité minimale de contrôle : c'est à l'employeur d'évaluer la périodicité de vérification la plus appropriée, compte tenu des contraintes particulières d'utilisation.
Les agents de l'inspection du travail, ou les juges lorsqu'ils sont saisis d'une affaire, vérifient systématiquement l'existence de contrôles réguliers sur les équipements de travail utilisés par une entreprise.

Ainsi, dans une espèce[24] où un ouvrier boucher avait eu sa main happée dans un hachoir à viande, alors que cette machine avait été transformée quelques mois auparavant par un auteur resté inconnu qui avait scié la grille de sécurité destinée à interdire toute introduction d'une main ou de doigts par l'utilisateur de cet appareil, la Cour de cassation a jugé que l'employeur avait méconnu l'obligation de sécurité mise à sa charge par le Code du travail. Elle l'a condamné des chefs de blessures involontaires par violation délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ainsi que d'infraction à la réglementation générale sur l'hygiène et la sécurité du travail. Les juges ont relevé, en effet, que le hachoir à l'origine de l'accident n'était plus conforme à la réglementation en vigueur et constituait une machine dangereuse pour chacun de ses utilisateurs potentiels. Or l'employeur ne pouvait se prévaloir de son ignorance d'un défaut de sécurité de l'équipement pour s'exonérer de sa responsabilité, dès l'instant où, durant plusieurs mois, il n'avait été procédé à aucun contrôle du matériel mis à la disposition du salarié avec les prescriptions du Code du travail en matière de sécurité. ■

NOTES

18. Cour d'appel de Colmar, 9 janvier 2020, n° 17/03708

19. Cour d'appel de Montpellier, 10 mai 2017, n° 13/05505

20. Code du travail, art. L. 4141-2

21. Code du travail, art. R. 4323-1 et R. 4323-2

22. Cour de cassation, chambre criminelle, 6 novembre 2007, n° 07-80.031

23. Cour d'appel Amiens, 19 octobre 2023, n° 22/01303

24. Cour de cassation, chambre criminelle, 17 octobre 2017, n° 16-84.541